



## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis n° 2018 - 09		
<b>Avis direct</b> (expert délégué) <b>Date 19/01/2018</b>	<b>Objet :</b> Travaux de démolition d'un bâtiment impactant une aire de repos de Petit Rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> ) à Bonvillet (88) – LEGRAS Gérard	<b>Avis:</b> favorable avec recommandations

### Contexte

M. LEGRAS Gérard est propriétaire d'un ancien site industriel, une scierie sur la commune de Bonvillet dans les Vosges. Le site n'est plus exploité depuis plusieurs années, et un bâtiment présente des affaissements liés à son état de vétusté, l'instabilité du bâtiment s'étant accrue suite à l'effacement du barrage situé à proximité, ayant entraîné la suppression du plan d'eau associé et une modification du niveau de la nappe d'accompagnement. M. LEGRAS envisage la démolition de ce bâtiment, aujourd'hui en ruine, pour des raisons de sécurité en raison de la fréquentation du site « par des curieux » et ce malgré les panneaux interdisant son accès. Aucun projet de nouvelle construction n'est envisagé.

Une colonie de Petit Rhinolophe, d'une vingtaine d'individus, a été recensée par l'ONCFS à l'été 2017, dans un séchoir métallique présent dans ce bâtiment, constituant une aire de repos.

Le pétitionnaire a déposé un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées qui ne prévoit pas de mesures compensatoires, en raison du possible report des individus de Petit rhinolophe vers d'autres bâtiments du site industriel (les recensements de l'ONCFS font apparaître d'autres colonies de Petit Rhinolophe dans les bâtiments avoisinants).

Toutefois suite à un échange avec M. LEGRAS, ce dernier est prêt à mettre en œuvre des mesures compensatoires, qui sont :

- engagement sur la durée à ce que les autres bâtiments accueillant des chauves souris puissent garder leur potentialité d'accueil ;
- mise en place d'un ou de plusieurs gîtes pouvant accueillir des spécimens de Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) à proximité du bâtiment détruit, ou adaptation des bâtiments existants afin d'améliorer leurs capacités d'accueil pour cette espèce ;
- certification de la conformité des aménagements mis en place par un organisme dont la reconnaissance est reconnue dans le domaine de la protection des chauves souris;
- réalisation des travaux de démolition du bâtiment en période hivernale, période au cours de laquelle les spécimens de Petit Rhinolophe ne sont pas présents. ;
- suivi des mesures mises en œuvre sur une période de 5 ans.

### Questions au CSRPN

Le projet et les mesures proposées remettent-ils en cause le bon accomplissement du cycle biologique et le maintien de l'état de conservation de la population locale de Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).

## Supports de réflexion

1 dossier comprenant le CERFA  
1 document présentant les inventaires ONCFS réalisés sur le site  
Compte-rendu de la CPEPESC Lorraine de janvier 2018.

## Analyse du CSRPN

Expert délégué : Bruno FAUVEL

Trois espèces de chauves-souris ont été observées sur le site depuis 2012 : le Petit Rhinolophe, la Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus* et la Sérotine commune *Eptesicus serotinus* en hiver et le Petit Rhinolophe en période de reproduction. La démolition prévue du bâtiment impacte la colonie de rhinolophes. Des bâtiments voisins seront aménagés et permettront d'améliorer l'hibernation des chauves-souris et, surtout, les conditions en période de reproduction permettant au minimum le maintien de la colonie de Petit Rhinolophe. Le propriétaire affiche dans un courrier sa volonté de maintenir les chauves-souris sur le site. Un suivi sera réalisé par l'ONCFS durant 5 années.

## Avis du CSRPN

Avis favorable avec recommandations.

## Recommandations

Les conditions reprises ci-dessous ainsi que le détail figurant dans le compte-rendu de la CPEPESC Lorraine doivent être mises en œuvre :

- engagement sur la durée à ce que les autres bâtiments accueillant des chauves souris puissent garder leur potentialité d'accueil ;
- mise en place d'un ou de plusieurs gîtes pouvant accueillir des spécimens de Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) à proximité du bâtiment détruit, ou adaptation des bâtiments existants afin d'améliorer leurs capacités d'accueil pour cette espèce ;
- certification de la conformité des aménagements mis en place par un organisme dont la compétence est reconnue dans le domaine de la protection des chauves souris;
- réalisation des travaux de démolition du bâtiment en période hivernale, période au cours de laquelle les spécimens de Petit Rhinolophe ne sont pas présents. ;
- suivi des mesures mises en œuvre sur une période de 5 ans.

Si le suivi post-travaux de 5 ans, prévus dans le dossier, est important, il doit y avoir un contrôle des mesures à ce terme et le cas échéant des mesures correctrices. A cette échéance, un rapport sera transmis au CSRPN.

Le conventionnement avec la CPEPESC Lorraine doit être établi et envoyé au CSRPN pour mai 2018.

L'expert-délégué du CSRPN  
vice-président de la commission dérogation  
espèces protégées

Bruno FAUVEL

